

mités ne permettent pas d'exercer les fonctions de cet emploi; D. Francisco de Noronha, lieutenant-général de mes armées et président du tribunal de la *Consciencia* et des ordres militaires, et pour suppléant le comte grand-veneur, que j'ai nommé président du sénat de Lisbonne, et ils seront assistés de deux secrétaires, le comte de S. Paio, dont D. Miguel-Pereira Forjaz est nommé suppléant, et le *Desembargador do Paço*, mon avocat-général, Jean Salter de *Mendonça*, par la grande confiance qu'ils méritent et par la grande expérience qu'ils ont des affaires relatives au gouvernement: étant assuré que mes royaumes et mes peuples seront régis et administrés de manière à ce que ma conscience ne soit pas gravée et que les gouverneurs rempliront loyalement leurs devoirs pendant l'intervalle qu'il plaira à la Providence de fixer à mon absence de cette capitale, en administrant la justice avec impartialité et en distribuant les récompenses et les punitions selon le mérite d'un chacun. Que les gouverneurs l'aient pour déterminé de ma part et qu'ils l'exécutent dans la susdite forme et en se conformant aux instructions jointes au présent décret qui sont signées de ma main, et qu'ils le fassent connaître à tous les départemens.

Fait au palais de Notre-Dame de Ajuda, le 26 novembre 1807.

Signé LE PRINCE.

Instructions qui accompagnaient le décret ci-dessus.

Les gouverneurs qu'il m'a plu de nommer par décret de la même date de ces instructions, pour gouverner ces royaumes pendant mon absence, devront prêter le serment d'usage entre les mains du cardinal-patriarche, et veilleront avec toute la vigilance et activité à l'administration impartiale de la justice et observeront strictement les lois du royaume.

Ils conserveront aux Portugais tous les privilèges qui leur ont été accordés par moi ou par les rois mes prédécesseurs.

Ils décideront, à la pluralité des voix, les consultations (*consultas*) qui leur seront présentées par les tribunaux, et toujours suivant les lois et coutumes du royaume.

Ils nommeront aux places de magistrature et de finances dans la forme suivie jusqu'à présent par moi.

Ils auront soin de défendre les personnes et les propriétés de mes fidèles sujets, et préféreront pour les emplois militaires ceux qui auront plus de mérite et de capacité.

Ils chercheront, autant que possible, à conserver le royaume en paix, à loger convenablement les troupes de l'empereur et roi, et à leur donner tout ce dont elles pourront avoir besoin pendant qu'elles séjourneront dans le royaume, évitant toute insulte contre elles, la punissant sévèrement, si elle avait lieu, et entretenant toujours *la bonne harmonie qui doit régner dans les armées des nations avec lesquelles nous sommes unis dans le continent.*

Si une place de gouverneur vient à être vacante, les autres membres éliront un successeur, à la pluralité des voix.

Je suis trop assuré de l'honneur et de la vertu des gouverneurs pour que je ne sois pas persuadé que mes peuples ne souffriront en rien à cause de mon absence, et qu'à mon retour, si Dieu le permet, qu'il se vérifie sous peu, je trouverai tous mes sujets contents et jouissans de l'accord et de la tranquillité, qui doivent régner parmi des peuples, qui se sont toujours montrés dignes de mes soins paternels.

Palais de Notre-Dame d'Ajuda, ce 26 novembre 1807.

Signé LE PRINCE.

Proclamation du général Junot, affichée sur son invitation, à Lisbonne, avant son entrée dans cette ville, le 30 novembre 1807.

Habitans de Lisbonne !

Mon armée va entrer dans votre ville, je suis venu pour *sauver votre port et votre prince*, de l'influence mal-faisante de l'Angleterre. Mais ce prince respectable d'ailleurs par ses vertus, se laissa entraîner par des conseillers perfides, qui le livrèrent à ses ennemis; ils ont osé l'allarmer sur sa sûreté personnelle; ses sujets ont été comptés pour rien; et vos intérêts ont été sacrifiés à la lâcheté de quelques courtisans.

Habitans de Lisbonne, soyez tranquilles dans vos maisons, ne craignez rien ni de mon armée, ni de moi; *nos ennemis* et les méchans seuls doivent nous craindre.

Le grand Napoléon, mon maître, *m'envoie pour vous protéger, je vous protégerai.*

Signé, JUNOT.

N. B. *Il paraît que personne ne pouvait savoir mieux que le général commandant en chef de l'armée française, s'il avait fait la conquête du Portugal, ou s'il n'avait fait que traverser ce royaume en ami; ce général déclare, en entrant à Lisbonne, qu'il y entre en ami, et ce n'est que neuf ans plus tard, que l'on soutient qu'il y entra en conquérant: quelle opinion suivre? Il ne paraît pas possible que l'on puisse balancer là-dessus; le général, qui était à la tête de l'expédition ne pouvait pas ignorer ce qu'il venait de faire.*

N^o. VII. PAGE XV.

Récit historique de ce qui s'est passé à Lisbonne depuis le 30 novembre 1807 jusqu'au 1^{er}. février 1808. (Extrait de l'ouvrage intitulé : Observateur Portugais, historique et politique de Lisbonne, imprimé à Lisbonne à l'imprimerie royale 1809.)

30 novembre 1807. Entrée du général en chef à Lisbonne, publication de la proclamation ci-dessus (1) mentionnée; le petit nombre de troupes qui avaient suivi ce général, ne s'arrêtent pas en ville; elles occupent successivement des positions sur les bords du Tage, pour empêcher la sortie des bâtimens.

1^{er}. Décembre. Continuent d'arriver des troupes françaises, dont les officiers sont reçus chez les particuliers, et les soldats casernés dans les couvents. Ces troupes arrivent en silence et sans bruit, par pelotons, par petites fractions, par hommes isolés : MM. les généraux Delaborde, Loison, Kellermann arrivent ce jour-là.

3. idem. Pour la première fois l'on entend le son de la caisse des troupes. Demande au commerce d'un emprunt forcé de deux millions de cruzades (5 millions de francs).

4. idem. M. Herman est déclaré ministre du trésor et commissaire près la régence, (il avait été nommé à cette place par Napoléon même avant l'invasion). M. Magendie est nommé commandant de la marine à Lisbonne. On donne l'ordre de faire l'inventaire des biens des seigneurs, gentilhommes et autres individus, qui avaient suivi la famille royale.

(1) N^o. 6 des pièces justificatives.

5 décemb. On ordonne le sequestre des propriétés anglaises. On défend le port-d'armes à feu et de chasse, sans la permission préalable du gouverneur de Lisbonne (le général Delaborde).

6, 7 et 8 idem. Deux bâtimens marchands entrent dans le Tage, malgré le blocus des anglais.

9 idem. Les troupes françaises relèvent ce jour-là *pour la première fois* les postes en ville, jusques-là occupés par les Portugais, qui conservent le poste de l'Hôtel de la Monnaye.

— Ordre du jour, qui défend aux officiers d'exiger la table chez les bourgeois où ils logeaient.

10 idem. Mandement du cardinal patriarche de Lisbonne, recommandant soumission aux volontés de Napoléon.

11 idem. *Pour la première fois* on arbore le pavillon français à l'arsenal de la marine, à l'occasion d'une visite par le général en chef à l'amiral russe Siniavin, à bord de son vaisseau. On remarque des signes de mécontentement dans le peuple à cette occasion.

12 et 13 id. Le 13, le général en chef passe ses troupes en revue, et leur parle de la manière suivante :

» Soldats français! brave armée de la Gironde, je
 » vous remercie de la part de Napoléon-le-Grand, de
 » la constance avec laquelle vous avez supporté les peines
 » et les fatigues de notre marche : le ciel protège le but
 » que nous nous sommes proposés, de sauver la plus
 » belle ville de l'oppression des Anglais et du désordre;
 » nous avons enfin eu la gloire de voir les aigles fran-
 » çaises arborées dans ce port. Soldats, officiers, géné-
 » raux, je suis content de vous : le grand Napoléon

» saura récompenser vos services et votre bonne conduite. Disons tous à haute voix : vive l'empereur » Napoléon ! »

Au moment que le général commençait à parler, et à un signal convenu, on hisse le pavillon français à la forteresse de Lisbonne, et on le salue d'une salve de 21 coups de canon. Grand tumulte et voies de fait du peuple contre les Français, à cette occasion ; le tumulte fut assoupi assez promptement ; il y eut cependant quatre Français tués, et une femme portugaise blessée. Junot se rend sur le soir au théâtre St.-Charles, où l'on déploie aussi le drapeau tricolor : à cette apparition, le plus grand nombre des spectateurs quitte le théâtre.

14 décemb. Toutes les rues et places de Lisbonne se trouvent dès la pointe du jour couvertes de troupes françaises : malgré ces précautions et peut-être à cause d'elles, un très-grand tumulte et plus prononcé que la veille, éclate parmi le peuple, et se prolonge jusqu'à la nuit, que la garde royale portugaise de police de Lisbonne, parvient enfin à dissiper. Le général en chef fit à cette occasion la proclamation suivante :

» Habitans de Lisbonne !

» Le plus grand crime est la rébellion.

» Vous vous êtes laissés entraîner hier par quelques mauvais sujets, qui, pour vous compromettre, ont osé tirer sur mes troupes, quand elles ont paru au milieu de vous. Je les connais, ils payeront de leurs têtes l'insulte qu'ils ont eu la hardiesse de commettre contre le drapeau français ; mais je ne confonds pas avec les méchans, les honnêtes habitans de Lisbonne : c'est pour la sûreté des bons citoyens que j'ordonne ce qui suit :

» Tout rassemblement, de quelque nature qu'il soit, est défendu.

» Tout individu, qui sera trouvé armé dans un rassemblement, sera traduit devant la commission militaire créée par décret de la date de ce jour, pour être jugé et condamné à trois mois de prison, s'il n'a pas fait usage de ses armes, et dans le cas qu'il s'en soit servi, contre qui que ce soit, il sera condamné à la peine de mort.

» Tout individu, qui arrêté dans un rassemblement, sera convaincu d'être un des chefs de la sédition, subira la peine de mort.

15, 16, 17 et 18 décemb. La tranquillité n'est point troublée ces jours-là à Lisbonne.

19 idem. Décret portant la disposition de formalités très-vexatoires à remplir par les marchands propriétaires de produits de fabrique anglaise.

20 et 21 idem. Ordre portant défense de dire la messe de minuit, la fête de Noël.

22 idem. Ordre portant que les revenus des Algarves et d'Alemtejo seront à la disposition du général espagnol marquis Del Socorro. Un autre portant défenses de mentionner le nom de S. A. R. le prince régent, dans les pièces adressées au trésor royal, et d'y substituer celui de Napoléon.

Un idem prescrivant de certaines formalités à observer à l'égard des marchandises anglaises encore à bord des navires.

Mandement du grand-inquisiteur dans le sens de celui du cardinal patriarche.

Le marquis d'Alorna est nommé inspecteur-général et commandant des troupes portugaises de toute arme.

Rien de remarquable jusqu'au 31 décembre.

1, 2, 3 et 4 janvier 1808. L'on permet aux Brésiliens de se retirer au Brésil, etc.

Règlement sur les transports, distribution des vivres, etc.

5 idem. On fait des préparatifs de défense contre la croisière anglaise, qui se montre près des côtes.

Règlement fort oppressif concernant les bâtimens pêcheurs.

Rien de remarquable jusqu'au 15 janvier 1808.

14 janvier. Le général Junot se rendit en personne à l'arsenal de l'armée, fit enlever les tableaux et portraits des rois de Portugal, qui décoraient les salles de cet établissement royal, et proféra, à ce qu'on a dit, des phrases peu respectueuses contre la famille royale, affirmant qu'elle cesserait de régner.

15 id. On renforce les troupes qui défendaient la barre; le bruit courut que les Anglais avaient à leur bord des troupes de débarquement; ce qui était faux.

16 id. Le général en chef retourna ce jour-là à l'arsenal, et fit détruire par des sapeurs français, les ouvriers portugais s'y étant refusés, les armoiries des rois de Portugal placées au haut de la porte d'entrée: le peuple en ramassa les fragmens, que chacun garda avec vénération.

17 et 18 id. Réquisition forcée de souliers, toiles, couvertures chez les cordonniers et marchands.

19, 20 et 21 idem. On donne des congés absolus aux soldats portugais, qui avaient servi le temps voulu par les ordonnances, afin de commencer la désorganisation de l'armée portugaise.

22, 23, 24 et 25 idem. L'on fait partir des troupes pour

occuper Péniche et d'autres points sur les côtes. — Les Français achètent une immense quantité de coton pour expédier en France, par terre.

26 et 27 janv. M. Herman déclare publiquement, que l'on ne permettra plus la sortie d'aucun bâtiment sous pavillon portugais.

28, 29 et 30 idem. Le général Loison fait juger, par une commission militaire française, un Portugais à Mafra ; ce particulier est jugé à mort et fusillé.

N. B. Cet individu méritait la mort pour avoir assassiné deux Français ; mais il devait être jugé par ses juges naturels.

On apprend que les Espagnols, qui occupaient l'Alemtejo, se disposaient à quitter cette province pour rentrer en Espagne : les Français prennent des mesures pour les remplacer.

31 id. Le général en chef ne se montre pas à la revue des troupes, qui a lieu à la place de Rocio.

Premier février 1808. — Quatre mille hommes des troupes françaises, avec 12 pièces d'artillerie, furent postés sur la place de Rocio ; d'autres troupes bordaient la haie depuis l'hôtel de Quintela, où logeait le général en chef, jusqu'à cette place. Le général en chef, suivi de tous les généraux et d'un nombreux cortège, sortit de son hôtel et se dirigea au palais de l'Inquisition, situé sur la place, et où le conseil de régence tenait ses séances ; il y resta pendant quelque temps. A sa sortie et à un signal convenu, donné par le colonel Novion commandant la garde de police portugaise, trois fusées indiquèrent à la forteresse de Lisbonne le moment d'exécuter la salve royale.

Il se répandit aussitôt la nouvelle, que la régence était abolie, que Napoléon prenait en son nom possession du Portugal et confiait le gouvernement général du royaume au général Junot, commandant en chef de l'armée française, qu'il imposait aux habitans une contribution de guerre de cent millions de francs, *pour rachat de toutes propriétés*, etc.

Toutes ces dispositions furent rendues publiques dans la journée par la publication des pièces suivantes :

N^o. VIII. PAGE XV.

Proclamation du général Junot, du 1^{er}. février 1808, annonçant que Napoléon se déclare seul maître du Portugal.

Habitans du royaume de Portugal !

Vos intérêts ont fixé l'attention de S. M. l'empereur notre auguste maître. Toute irrésolution doit disparaître. Le sort du Portugal est décidé; son bonheur à venir est assuré, puisque Napoléon-le-Grand l'a pris sous sa toute-puissante protection.

Le prince du Brésil, en abandonnant le Portugal, a renoncé à tous ses droits à la souveraineté de ce royaume. La maison de Bragance a cessé de régner en Portugal.

L'empereur Napoléon veut que ce beau pays soit administré et gouverné, tout entier et en son nom, et par le général en chef de son armée.

La tâche, qui m'est imposée par cette marque de la bienveillance et de confiance de mon maître, est difficile à remplir; mais j'espère le faire dignement, aidé par les soins des hommes les plus instruits du royaume, et par la bonne volonté de tous les habitans.

J'ai établi un conseil de régence pour m'éclairer sur le bien que je dois faire ; des Administrateurs seront envoyés dans les provinces pour s'assurer des moyens d'améliorer l'administration , et y établir l'ordre et l'économie.

Je donne des ordres pour ouvrir des routes et creuser des canaux, afin de faciliter les communications et rendre florissantes l'agriculture et l'industrie nationale , deux branches également nécessaires à la prospérité d'un pays , qu'il sera facile de rétablir chez un peuple spirituel, patient et intrépide.

Les troupes portugaises commandées par les plus recommandables de leurs chefs , formeront bientôt une seule famille , avec les soldats de Marengo, d'Austerlitz, de Jena, de Friedland , et il ne régnera parmi eux d'autre rivalité, que celle de la bravoure et de la discipline.

Les revenus publics bien administrés assureront à chaque employé le prix de son travail ; et l'instruction publique , cette mère de la civilisation des peuples , se répandra dans les provinces. Les Algarves et la haute Beira auront aussi un jour leur Camoëns.

La religion de vos pères , la même que nous professons tous , sera protégée et secourue par la même volonté , qui a su la relever dans le vaste empire français , mais dégagée des superstitions qui la déshonorent. La justice sera administrée avec égalité et débarrassée des entraves et décisions arbitraires qui la subjuaient.

La tranquillité publique ne sera plus troublée par d'horribles voleurs , résultat de l'oisiveté, et s'il se trouvait des méchants incorrigibles , une police active en débarrassera la société : la hideuse mendicité ne traînera plus ses immondes haillons dans la superbe capitale , ni dans l'in-

térieur du royaume. L'on établira des maisons de travail à cette fin : le pauvre estropié y trouvera un asile , et le paresseux sera employé à des travaux nécessaires à sa propre conservation.

Habitans du royaume de Portugal , soyez tranquilles ; rejetez les intrigues de ceux qui voulaient vous conduire à la rébellion et auxquels il importe que le sang se répande , pourvu que ce soit le sang du continent. Livrez-vous avec confiance à vos travaux, vous en recueillerez le fruit. S'il devient nécessaire que vous fassiez quelques sacrifices dans les premiers momens , ce sera pour mettre le gouvernement à même d'améliorer votre sort. Ces sacrifices sont d'ailleurs indispensables pour la subsistance d'une grande armée , nécessaire aux vastes projets du grand Napoléon. Ses yeux vigilans sont fixés sur vous , votre félicité future est assurée , il vous aimera comme ses sujets français. Tâchez de mériter ses bienfaits par votre respect et votre obéissance à ses volontés.

Lisbonne , le 1^{er} février 1808.

Signé JUNOT.

N^o. IX. PAGE XV.

Décret sur l'Administration du royaume de Portugal.

ART. 1^{er}. Le royaume de Portugal sera à l'avenir administré , tout entier , et gouverné au nom de S. M. l'empereur des Français , roi d'Italie , par le général en chef de l'armée française en Portugal.

2. Le conseil de régence créé par S. A. R. le prince du Brésil , au moment que ce prince abandonna le royaume de Portugal , est et demeure supprimé.

3. Il sera formé un conseil de gouvernement, présidé par le général en chef, composé d'un secrétaire d'état, chargé du département de l'intérieur et des finances, assisté de deux conseillers de gouvernement, l'un chargé du département de l'intérieur, et l'autre du département des finances; d'un secrétaire d'état chargé du département de la guerre et de la marine, et d'un conseiller de gouvernement, chargé du département de la guerre et de la marine;

D'un conseiller de gouvernement, chargé de la justice et des cultes, qui aura le titre de *Regedor*.

Il y aura un secrétaire-général du conseil, chargé des archives.

MM. les corregedores des *Comarcas* (cantons) les juges de *Fora*, les juges ordinaires, les conseillers (*Desembargadores*) des différens tribunaux, le sénat de Lisbonne, les municipalités, le président de la halle aux bleds, en un mot tous les fonctionnaires de l'administration sont conservés, à l'exception des réductions que l'intérêt public montrera à l'avenir être nécessaires, et des changemens que la nouvelle administration jugera indispensables.

5. M. Herman est nommé secrétaire-d'état, chargé du département de l'intérieur et des finances.

M. Pedro de Mello est nommé conseiller de gouvernement au département de l'intérieur.

M. d'Azevedo, du département des finances.

M. Lhuit est nommé secrétaire-d'état, chargé de la guerre et de la marine.

Le comte de S. Paio est nommé conseiller de gouvernement du département de la guerre et du département de la marine.

M. le Principal Castro est nommé conseiller de gouvernement, chargé de la justice et des cultes, avec le titre de *Regedor*.

M. Viennot-Vaublanc est nommé secrétaire-général.

6. Il y aura dans chaque province un administrateur général, avec le titre de *Corregedor-mor*, chargé de toutes les branches d'administration, et de veiller sur les intérêts de la province, d'indiquer au gouvernement les améliorations qui doivent être faites, tant à l'égard de l'agriculture, que de l'industrie; ils devront correspondre pour tous ces objets avec le secrétaire-d'état du département respectif, et avec le *Regedor*, pour ce qui concerne la justice et le culte.

Il y aura aussi dans chaque province un officier-général chargé de maintenir l'ordre et la tranquillité; ses fonctions seront purement militaires, mais dans les cérémonies publiques il prend la droite du *Corregedor-mor*.

Il y aura un *Corregedor-mor* pour Lisbonne et la banlieue, qui sera circonscrite exactement.

Le présent décret sera imprimé et affiché dans tout le royaume pour avoir force de loi. Le secrétaire d'état de l'intérieur et des finances, le secrétaire d'état de la guerre et de la marine, et le *Regedor* sont chargés de son exécution, chacun pour ce qui le concerne.

Fait à l'hôtel du quartier-général de Lisbonne, le 1^{er} février 1808.

Signé JUNOT.

N^o. X. PAGE XV.

Autre décret sur le même objet.

A l'avenir et à compter d'aujourd'hui, tous les actes publics, lois, arrêtés, etc., de quelque nature qu'ils